



## Arrêt

n° 347 567 du 1<sup>er</sup> juin 2026  
dans l'affaire X/III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE  
Rue Edith Cavell 63  
1180 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

---

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2026, par M. X, qui se déclare de nationalité gambienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 23 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKWA *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Objets du recours

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et en une interdiction d'entrée de 8 ans.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, constat que le requérant ne conteste pas sérieusement en termes de plaidoirie.

## **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 octobre 2021.

2.2. Le 22 octobre 2021, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) prise par la partie défenderesse le 17 janvier 2022. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°279 385 du 25 octobre 2022.

2.3. Le 10 janvier 2023, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides le 19 juillet 2024. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°332 622 du 11 septembre 2025.

2.4. Le 23 juillet 2023, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Gent.

2.5. Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre du requérant.

2.6. Le 23 mai 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 8 ans à l'encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

### **« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.***

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

***Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 23.05.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.***

***L'intéressé s'est rendu coupable de vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30.08.2022 par le tribunal correctionnel d'Anvers à 12 mois de prison.***

***Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

**La demande de protection internationale introduite le 22.10.2021 a été considérée comme infondée par la décision du 15.09.2025.**

**L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique ainsi qu'un enfant.**

**Force est cependant de constater que les 2 personnes restent introuvables dans le Registre National. En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.**

**Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.**

**Quant à son enfant présumé, il est primordial que ce dernier évolue dans un cadre sain. Les activités criminelles de l'intéressé entrave dangereusement ce même cadre. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant présumé avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts.**

**L'intéressé ne peut pas prétendre qu'il n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille sur le territoire compte tenu de l'ordre de quitter le territoire du 08.10.2025. Il convient de noter que le retour de la famille vers son pays d'origine, où elle dispose d'un droit de séjour, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement d'un enfant.**

**De plus, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Cela implique que si les parents ne sont pas admis au séjour en Belgique et qu'ils ont reçu l'ordre de quitter le territoire, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale.**

**L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.**

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- ☐ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

**1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.**

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021.**

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa demande d'asile le 14.10.2025.**

**3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.10.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

**Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 23.05.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30.08.2022 par le tribunal correctionnel d'Anvers à 12 mois de prison.**

**Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

Reconduite à la frontière

(...)

### Maintien

(...). ».

### **3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

### **4. L'intérêt à agir**

4.1. Le requérant sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>septies</sup>), pris à son encontre le 23 mai 2026.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement des ordres de quitter le territoire, dont un en date du 14 octobre 2025, devenu exécutoire et définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque, à l'appui d'un unique moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose ce qui suit :

« Il apparaît ainsi que c'est sur base d'une motivation encore une fois erronée en fait mais également gravement inexacte en droit que la partie adverse a estimé pouvoir justifier de porter atteinte [à son] droit fondamental à la vie familiale et à la vie privée;

Qu'outre les obligations légales en terme de motivation des actes administratifs, c'est également l'article 8 CEDH que les décisions litigieuses violent ;

L'article 8 de la CEDH protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8. Il englobe le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Arrêt *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 71 ; *Botta c. Italie*, § 32). En l'espèce, par le retrait de ce visa (*sic*), la partie adverse a violé [sa] vie privée [et celle] de sa fille.

Que nous ajoutons enfin qu'il n'a pu échapper à la partie adverse que les décisions litigieuses étaient de nature à impacter les droits de [sa] fille ce qui aurait par conséquent dû conduire la partie adverse à se livrer d'autant plus à un examen approfondi du cas d'espèce conformément à l'article 2.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989 qui stipule pour rappel : " *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille*". »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est aucunement le cas en l'occurrence, le requérant ne circonscrit pas la vie familiale avec sa compagne dont il semble se prévaloir en termes de requête, vie familiale dont il n'a au demeurant pas jugé utile de protéger en initiant une procédure *ad hoc*. Quant au lien familial du requérant et de son enfant, il n'est à l'évidence pas établi, le dossier administratif ne comportant aucune preuve d'un quelconque lien de filiation.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et étayé à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Par conséquent, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré, exécutoire et définitif.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1<sup>er</sup> juin deux mille vingt-six, par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

E. GEORIS

V. DELAHAUT